

Division des Ecoles

- Vu l'article L211 et suivants du code de l'éducation,
- Vu la circulaire ministérielle du 03 juillet 2003,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 05 septembre 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont réalisées dans le département de la MOSELLE, avec effet à la rentrée scolaire 2017, les mesures de carte scolaire du 1er degré suivantes :

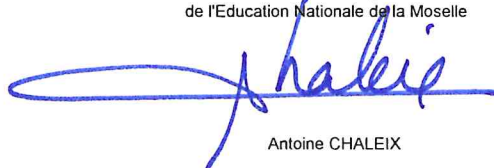
Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - ATTRIBUTION</u>		
<u>A - EMPLOIS PREELEMENTAIRES</u>		
E.M.PU CÖRNY-SUR-MOSELLE	1	3ème poste de l'école
E.M.PU HAGONDANGE Les Lutins de la Cité	1	Annulation du retrait du 5ème poste de l'école
E.M.PU THIONVILLE Côte des Roses	1	Annulation du retrait du 6ème poste de l'école
<u>B - EMPLOIS ELEMENTAIRES</u>		
E.E.PU CREHANGE La Forêt	1	4ème poste de l'école
E.E.PU METZ Saint Vincent - Les Isles	1	6ème poste de l'école
E.E.PU RETONFEY	1	Annulation du retrait du 4ème poste de l'école

ARTICLE DEUX :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Metz le 07 SEP. 2017

Pour le Recteur et par délégation
 le Directeur Académique
 Directeur des Services Départementaux
 de l'Education Nationale de la Moselle



Antoine CHALEIX

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours gracieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit concours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois)

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après le décision implicite -c'est à dire dans un délais de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux